

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

Le service départemental d'incendie et de secours du Morbihan,
dont la direction est sise 40 rue Jean Jaurès - 56000 VANNES, représenté par son directeur, le colonel hors-classe Frédéric LÉGUILLIER, dûment habilité à effet des présentes en vertu de l'arrêté portant délégation de signature au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan n°2025/1194 du 5 novembre 2025,

Ci-après dénommé « le SDIS 56 »

ET

La commune de Questembert,
Domicilié 1, place du Général de Gaulle 56230 Questembert, représenté par Mr le Maire Boris LEMAIRE dûment habilité à signer les présentes par délibération du conseil municipal.

Ci-après dénommé « le propriétaire et gestionnaire des sites »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le propriétaire et gestionnaire des sites met à disposition des agents du SDIS 56 (les sapeurs-pompiers du SDIS 56) les sites et aires de manœuvre pour la réalisation de simulations de situation professionnelles dans le cadre de formations initiales (FI) et de formations de maintien et de perfectionnement des acquis (FMFA)

Cette mise à disposition est uniquement dévolue à cet usage et s'effectue sous la responsabilité exclusive du SDIS 56.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES LIEUX

Les biens et lieux mis à disposition dans le cadre de la présente convention sont :

1°) lieux et structures avec une activité

- L'ensemble des structures municipales – commune de Questembert.
- Les voies publiques – communes de Questembert.

Ces lieux étant occupés par des activités municipales d'une part et partagés avec la population d'autre part, le SDIS 56 s'engage à prévenir la commune au moins une semaine avant le début des exercices.

2°) lieux et structures désaffectés

- « La maison LE BORGNE », située 12, rue du 11 novembre 1918 à Questembert
- « L'ancien foyer de la Boque d'Or », situé aux 1 et 3, rue Jean Grimaud à Questembert

Le SDIS 56 s'engage à prévenir la commune au moins une semaine avant le début des exercices.

Les différents contacts et demandes se feront par mail à l'adresse suivante : accueil@mairie-questembert.fr

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES ACTIVITÉS EXERCÉES

Les exercices réalisés au titre de la présente convention consistent en des simulations de mises en situation professionnelles dans les domaines :

- Du secours aux personnes ;
- De la protection des personnes, des animaux, de l'environnement et des biens ;
- De la lutte contre l'incendies (fumée froide) ;
- Du secours routier.

Le responsable des activités exercées par le SDIS 56 au sein des sites mis à disposition, objet de la présente convention, est : le responsable du GFOR ou son représentant (Responsable Pédagogique de l'action de formation)

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La mise à disposition des sites au SDIS 56 par le propriétaire et gestionnaire des sites est accordée à titre gracieux.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Engagements du SDIS 56 :

Le SDIS 56 s'engage à restituer les lieux dans l'état où ils étaient avant leur mise à disposition et à réparer les éventuelles dégradations susceptibles d'être constatées à l'issue de leur utilisation.

Les dégradations constatées devront être notifiées par écrit par le propriétaire et gestionnaire du site au SDIS 56.

Le SDIS 56 dispose d'une assurance responsabilité civile pour tous les dégâts éventuels occasionnés de son fait dans l'ensemble des terrains et des locaux mis à disposition.

Le SDIS 56 dégage de toutes responsabilités civile et pénale le propriétaire et gestionnaire du site pour tout accident ou incident dans le cadre des actions de formations, de manœuvres ou d'exercices, objet de la présente convention.

Le SDIS 56 s'engage à n'admettre dans les locaux et sur les sites mis à disposition que les personnels autorisés dans le cadre des exercices programmés et pilotés par lui-même.

Engagements du propriétaire et gestionnaire du site :

Le propriétaire et gestionnaire du site s'engage à mettre à disposition du SDIS 56 les sites visés à l'article 2.

Le propriétaire et gestionnaire du site préviendra le SDIS 56 de tout changement dans la disponibilité des sites de manœuvre ou d'exercice, et des accès non autorisés, ceci au moins 24 heures avant la date prévue de réalisation de l'exercice.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Chaque partie peut solliciter la modification des termes de ladite convention et ce, sous réserve d'un préavis de 48 heures et d'un avis consensuel des deux parties. Toute modification fera l'objet d'un avenant.

Chaque partie peut, par écrit et dans le respect d'un préavis de 48 heures, solliciter la résiliation de la convention.

ARTICLE 7 : DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de la date de signature des deux parties contractantes. Elle est établie pour une durée d'un an renouvelable tacitement dans la limite de trois fois, soit 4 ans au maximum.

ARTICLE 8 : RÈGLEMENT EN CAS DE DIFFÉREND

En cas de différend entre les parties né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, une procédure amiable sera d'abord recherchée. Faute d'avoir pu parvenir à un accord, le tribunal administratif de Rennes est seul compétent en cas de litige.

Fait en deux exemplaires originaux,

À Vannes, le

Pour le SDIS du Morbihan,
Le Directeur Départemental,
Commandant le corps des sapeurs-pompiers,

Colonel HC Frédéric LÉGUILLIER

À XXXX, le

Pour la commune/société/établissement
Représenté par le Maire/le directeur/son représentant
légal

M./Mme Prénom NOM